

**DÉLIBÉRATION N° 10.10 DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2010**

---

**fixant les taux de la redevance pour prélèvement  
sur la ressource en eau à compter de l'exercice 2011  
en modifiant les délibérations n° 07-10 et 07-12 du 25 octobre 2007**

Le conseil d'administration

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 213-9-1 (3<sup>ème</sup> alinéa) et L 213-10-9 ;
- Vu la délibération n° 07-10 du conseil d'administration du 25 octobre 2007 portant modification du 9<sup>ème</sup> programme d'intervention (2007-2012) ;
- Vu la délibération n° 07-12 du conseil d'administration du 25 octobre 2007 portant approbation du taux des redevances et primes pour épuration pour le 9<sup>ème</sup> programme (2008-2012) ;
- Vu l'avis conforme du comité de bassin

***DÉLIBÈRE,***

**Article 1**

Le III de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n°07-12 du 25 octobre 2007 portant approbation du taux des redevances et primes pour épuration pour le 9<sup>ème</sup> programme (2008-2012) est remplacé par les dispositions suivantes :

## **Article 2**

Le paragraphe E.2.4 du 9<sup>ème</sup> programme d'intervention est remplacé par les dispositions suivantes :

« E 2.4 Prélèvement d'eau

Le taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est fixé par délibération du conseil d'administration de l'agence sur avis conforme du comité de bassin. »

## **Article 3**

Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter de l'exercice 2011.

## **Article 4**

La présente délibération sera publiée au journal officiel de la République française.

**Le Secrétaire  
Directeur général de l'Agence**



**Guy FRADIN**

**Le Président  
du Conseil d'administration**



**Daniel CANÉPA**

### « III- Prélèvement d'eau dans la ressource. Années 2011 et 2012

#### III.1 - Cas général (centimes d'€/m<sup>3</sup> prélevé)

Masses d'eau souterraines et superficielles de catégorie 1	Irrigation sauf gravitaire	Irrigation gravitaire	Alimentation en eau potable	Refroidissement industriel conduisant à une restitution >99%	Alimentation d'un canal	Autres usages économiques
Eaux superficielles Zone 1	1,643	0,082	2,858	0,181	0,015	0,684
Eaux souterraines Zone 1	1,643	0,082	5,235	0,300	0,015	3
Eaux superficielles Zone 2	1,643	0,082	5,192	0,260	0,015	1,01
Eaux souterraines Zone 2	1,643	0,082	6	0,350	0,015	3
Masses d'eau souterraines et superficielles de catégorie 2 ZRE	Irrigation sauf gravitaire	Irrigation gravitaire	Alimentation en eau potable	Refroidissement industriel conduisant à une restitution >99%	Alimentation d'un canal	Autres usages économiques
Albien néocomien captif	1,889	0,095	6	0,5	0,03	4
Tertiaire de Brie Champigny et Soissonnais	1,889	0,095	8	0,5	0,03	4
Nappe des calcaires tertiaires et de la craie sénonienne de Beauce	1,889	0,095	8	0,5	0,03	4
Bassins hydrographiques exutoires naturels de la nappe de Beauce	1,889	0,095	6	0,35	0,015	3
Nappe des calcaires du bajo- bathonien de l'Orne et du Calvados	1,889	0,095	8	0,5	0,03	4
Bassin de la Dives	1,889	0,095	8	0,5	0,03	4
Nappe de la craie et ses exutoires dans le bassin de l'Aronde	1,889	0,095	8	0,35	0,015	3
Nappe du cénonanien département de l'Orne	1,889	0,095	8	0,5	0,03	4

La redevance n'est pas perçue si le volume annuel prélevé est inférieur à 7000 m<sup>3</sup>